Et vû que par les instructions Royales de sa Majesté, données sous le Seing Royal Manuel de sa Majesté, le troisième jour de Janvier, dans l'Année de Notre Seigneur, Mil sept cens soixante-quinze, à Guy Carleton, Ecuyer, actuellement Lord Dorchester, alors Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté dans la Province de Québec, il a plû à sa Majesté, entre autres choses, d'ordonner "Qu'aucun Bénéficier, professant la Religion de l'Eglise Romaine, nommé à " aucune Paroisse dans la dite Province, n'auroit " droit de recevoir aucunes Dîmes sur les terres ou " possessions occupées par un Protestant, mais que " telles Dîmes seroient reçues par telles personnes " que le dit Guy Carleton, Ecuyer, Capitaine Gé- " néral et Gouverneur en Chef de sa Majesté, dans " la dite Province de Québec, nommeroit et se- " roient réservées entre les mains du Receveur Gé- " néral de Sa Majesté dans la dite Province, pour " le soutien d'un Clergé Protestant en icelle qui y " résidera alors et non autrement, conformément " à tels ordres que le dit Guy Carleton Ecuyer, " Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa " Majesté dans la dite Province, recevroit de sa " Majesté à cet égard; et que dans la même ma- " nière toutes rentes et profits résultant d'un bene- " fice vacant, devroient, pendant telle vacance, être " réservés et appliqués aux semblables usages."— Et Vû que le plaisir de sa Majesté a également été signifié pour le même effet dans les instructions Royales de sa Majesté, données dans la même manière à Sir Frederick Haldimand, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, ci-devant Capitaine Général, et Gouverneur en Chef de sa Majesté dans la dite Province de Québec; et aussi dans les instructions Royales de sa Majesté, don-